

au long dans l'Acte de Commutation, avec un extrait abrégé de l'arpentage qui en aura été fait et telles autres particularités qui pourront être nécessaires pour éviter toutes difficultés futures relatives à l'étendue du terrain auquel la commutation s'étendra.

IV. Et qu'il soit statué que toute commutation qui se fera en vertu du présent Acte, sera exécutée par un Acte passé devant deux Notaires, ou un Notaire et deux témoins, et cet Acte sera enrégistré au bureau d'enregistrement du Comté ou District dans lequel la propriété sera située, en la manière voulue par la Loi pour l'enregistrement des Actes dans les autres cas.

V. Et qu'il soit statué que les parties à aucune telle commutation pourront l'effectuer au moyen d'une somme déterminée ou de telle autre considération dont elles pourront convenir ; et le seigneur aura sur la propriété pour toute somme qui pourrait lui rester due à cet égard comme partie de telle considération, les privilèges que la Loi donne à un Bailleur de Fonds, et pas d'autres, sauf cependant son recours contre son censitaire personnellement, ses héritiers et ayant-cause, suivant la circonstance : Ou bien cette commutation pourra être effectuée pour une rente foncière, annuelle et perpétuelle, pour laquelle le Seigneur aura sur la propriété commuée seulement, les mêmes privilèges qu'un Seigneur a par la Loi pour les rentes seigneuriales imposées immédiatement ensuite du Cens ; mais nul profit de Lods et Ventes ni autres profits ou redevances seigneuriales quelconques ne seront attachés à cette rente : et telle rente, ou le capital dont elle formera l'intérêt, sera prescriptible et pourra être purgée par décret ou ratification de Titres, de la même manière que les rentes constituées ou le capital d'icelles peuvent l'être par la Loi.

VI. Et qu'il soit statué que toute rente constituée comme considération de Commutation comme susdit sera rachetable à l'option du Censitaire, par un seul paiement y inclus tous les arrérages, dans les cas où le seigneur aura le droit d'aliéner telle rente ; mais si la seigneurie est substituée ou possédée en main-morte ou par une corporation, ou si la Commutation est faite de la part du seigneur par un Tuteur, Curateur ou Administrateur, la rente et les Arrérages seulement pourront être perçus, et le capital ne deviendra payable que dans les cas prévus par la Loi, ou lorsque la partie à laquelle la vente sera payable, aura pouvoir d'aliéner la seigneurie où elle pourra être due : Pourvu toujours que dans tous les cas où la Commutation sera effectuée avec quelqu'un comme Seigneur ou comme représentant le Seigneur et qui n'aura pas le pouvoir d'aliéner aucun des Droits Seigneuriaux commués, la Commutation de tel droit sera faite pour une rente annuelle et non pour une somme une fois payée.

VII. Et qu'il soit statué que la Commutation de tous Droits Seigneuriaux possédés en main morte ou par une Corporation sera accompagnée des mêmes formalités que le serait l'aliénation de quelque immeuble leur appartenant, et les Tuteurs, Curateurs et Administrateurs de toute espèce y seront autorisés en la même manière voulue par la Loi pour les mettre en état d'aliéner les immeubles de ceux qu'ils représentent ; et les propriétaires et possesseurs de Droits Seigneuriaux substitués, dont la propriété absolue appartient par substitution à leurs enfans ou descendans, nés ou à naître, ou aux enfans ou descendans de leurs parens en ligne collatérale et qui auront créé la substitution, pourront commuer ces droits sur un avis de parents dûment homologué suivant la Loi ; mais si la propriété absolue de tels droits appartient par substitution à des personnes non parentes avec le possesseur actuel, aucune telle Commutation ne pourra s'effectuer sans le consentement d'un Curateur à la substitution dûment nommé en la manière ordinaire : Pourvu que dans tous les cas mentionnés en la présente section la Commutation n'aura lieu que pour une rente annuelle et pas autrement.

VIII. Et qu'il soit statué que toute personne représentant une partie possédant en main-morte ou une Corporation, et tout Tuteur, Curateur ou Administrateur, ou possesseur d'un héritage substitué, qui, à l'occasion d'aucune telle Commutation, recevront collusoirement pour leur propre avantage ou pour celui d'une tierce partie, aucune somme d'argent, promesse ou autre considération en sus de la rente qui sera stipulée, et tout Seigneur en possession, qui en effectuant aucune telle Commutation se sera permis d'aliéner des droits relativement auxquels il n'avait aucun pouvoir d'aliénation, et qui aura en conséquence reçu aucune somme principale pour telle Commutation, lorsque, de fait, cette somme principale aurait dû être reçue par quelqu'autre partie, ou convertie en une rente annuelle, pourront, sur conviction légale de telle offense devant une Cour de Jurisdiction compétente, être condamnés à payer une pénalité égale au double du montant qu'ils auront ainsi collusoirement reçu sous de tels faux prétextes : et tout possesseur d'un